



La restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau propriétaire

Fiche pratique publié le 03/10/2016, vu 940 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

En cas de vente ou de donation des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau bailleur (Cass. 3e civ. 8-9-2016 n° 15-19.169 F-D).

La loi ALUR du 24 mars 2014 qui s'applique aux baux d'habitation signés à compter du 27 mars 2014 et institue un délai de restitution du dépôt de garantie de deux mois à un mois si le bien est rendu en bon état.

Pour en savoir plus :

[Bail d'habitation : comment différencier caution et dépôt de garantie ?](#)

[À combien doit s'élever le montant du dépôt de garantie ?](#)

[Dans quels cas le propriétaire peut-il refuser de restituer le dépôt de garantie au locataire ?](#)

[Le locataire peut-il demander des intérêts sur le dépôt de garantie ?](#)